



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

### A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-231

en date du 22 octobre 2012

autorisant Monsieur le gérant de la SAS les élevages du Mas Long à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Chantegeay", commune de CHAUVIGNY (86300), un élevage de porcs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive n°91/976 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite directive IPPC ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDAF/SFEE/329 modifié du 20 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 19 mai 2011 portant annulation de l'arrêté n°2008-D2/B3-181 du 21 octobre 2008 autorisant Monsieur le gérant de la SAS « les élevages du Mas Long » à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Chantegeay » commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-168 du 6 juin 2011 mettant en demeure Monsieur le Gérant de la société « les élevages du Mas Long » exploitant un élevage de porcs à CHAUVIGNY de déposer en préfecture, et dans un délai maximum de 6 mois, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-189 en date du 29 juin 2011, édictant pour une durée de 6 mois au gérant de la société "Les élevages du Mas Long" des mesures techniques provisoires pour l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit "Chantegeay", commune de CHAUVIGNY ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2011 et du 18 juin 2012 prorogeant pour une durée de six mois les mesures techniques prévues par l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-189 en date du 29 juin 2011, édictant au gérant de la société "Les élevages du Mas Long" des mesures techniques provisoires pour l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit "Chantegeay", commune de CHAUVIGNY ;

Vu la demande de régularisation déposée le 24 novembre 2011, déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 10 février 2012 et présentée par Monsieur le gérant de la SAS les élevages du Mas Long pour l'exploitation, au lieu-dit "Chantegeay", commune de CHAUVIGNY (86300), d'un élevage de porcs, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mai 2012 au 29 juin 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Chauvigny, Archigny, Bonnes et Sainte Radegonde ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la SAS les Elevages du Mas Long le 5 octobre 2012 ;

Vu les observations faites par mail du 8 octobre 2012 par la SAS les élevages du Mas Long au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 octobre 2012 ;

Vu le mail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 22 octobre 2012 en réponse aux observations faites par la SAS les élevages du Mas Long ;

Considérant que suivant l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que suivant son dossier, l'exploitant met en place pour l'aménagement et le fonctionnement de ses installations la plupart des meilleures techniques disponibles définies dans le BREF relatifs aux élevages intensifs ;

Considérant le volet hydrologique de l'étude d'incidence de l'épandage de lisier réalisé par la société TERRAQUA de Nieuil l'Espoir ;

Considérant la prise en compte par l'exploitant des remarques formulées par les différents services ;

Considérant les améliorations apportées aux installations, notamment de stockage d'effluents ;

Considérant que l'arrêté préfectoral prend en compte les observations des services ainsi que les prescriptions réglementaires en vigueur prévues par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article -1**

**1-1 Autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, monsieur le président de la SAS LES ELEVAGES DU MAS LONG dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit «Mas Long» de la commune de La MEYZE 87800 est autorisé à exploiter au lieu-dit « Chantegeay » de la commune de Chauvigny un établissement d'élevage de porcs dont les activités sont répertoriées aux rubriques définies ci-après, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la Rubrique	Désignation rubrique	Effectif autorisé	Classement
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents.	6 948 animaux équivalents	Autorisation
2260-2	Broyage, concassage, mélange de substances végétales, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw, mais inférieure à 200 kw.	106,3 kw	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

**1.2 - Elevages IPPC**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## Définition des MTD

### Meilleures techniques disponibles

- Les meilleures techniques disponibles à l'article 1<sup>er</sup> se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

## **Article 2 - Conditions générales de l'autorisation :**

### **2.1 – Limites de l'autorisation**

Le nombre d'animaux équivalents autorisés à être détenus est de 6 948.

L'emprise des bâtiments d'élevage et des annexes sur l'exploitation est telle que définie sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (parcelle cadastrale n° 426, section A, sur la commune de Chauvigny).

Les productions d'azote et de phosphore générées annuellement par l'élevage sont respectivement de l'ordre de 61 621 kg et 30 955 kg.

### **2.2 - Conformité au dossier**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande. L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toute disposition nouvelle qui serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publique.

### **2.3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **2.4 - Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, AVANT SA REALISATION, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **2.5 – Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **2.6 - Contrôles – Analyses**

L'établissement est placé sous la surveillance de l'inspecteur des Installations Classées. Il pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés, aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : suivi agronomique, analyses de sols, émissions sonores...)

Les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats des contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances et les effets de l'accident sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Ce rapport doit être transmis au plus tard 15 jours après l'incident/accident, à l'inspection des installations classées.

### **2.8 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.9 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations et de remises en état du site sont telles que celles définies aux articles R 512.39-1 à R 512.39-4.

### **2.10 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession des effluents à des tiers ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostics amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### **2.11 - Prévention des pollutions accidentelles**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.12 - Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris pour son application, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **2.13 - Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'article R 512-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation pris pour son application, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, afin de valorisation ou d'élimination.

## **CHAPITRE I - LOCALISATION**

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
  - local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
  - bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente de l'élevage ;
  - annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
  - fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

#### **Article 4 – Distances d'éloignement**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

### **CHAPITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **Article 5 - Intégration paysagère et règles générales**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 – Etanchéité**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.



A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Cette disposition ne s'applique pas aux élevages sur litière accumulée.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **Article 7 - Alimentation en eau**

L'exploitation est alimentée en eau par un forage dont le débit exploitable est de 6 m<sup>3</sup> par heure. Ce forage est exploité conformément au dossier d'incidence déposé en préfecture le 28 décembre 2009.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables à son activité de prélèvement d'eau et prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (jointes en annexe).

Les installations sont également reliées au réseau d'adduction publique.

L'abreuvement des animaux est impérativement réalisé avec de l'eau saine.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation. Un disconnecteur doit être installé sur le réseau de distribution d'eau afin de prévenir toute pollution du réseau en cas de phénomène accidentel de retour d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 8 - Eaux pluviales**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **Article 9 - Eaux usées**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

#### **Article 10 - Stockage des effluents**

Les lisiers produits subissent une séparation de phase. La partie solide issue du traitement est stockée sur une plate forme étanche de 300 m<sup>2</sup> munie de 3 murs dont un avec une hauteur de 4 mètres et les deux autres une hauteur de 2 mètres. Cette plate forme a une capacité de stockage de 2,4 mois.

La partie liquide est stockée dans une fosse en géomembrane de 8 000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2002, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

Les fosses de stockage extérieures de 400 m<sup>3</sup> et 8 000 m<sup>3</sup> de capacité sont couvertes. La fosse en géomembrane est entourée d'une clôture de sécurité efficace.

Les capacités de stockage de 11 000 m<sup>3</sup>, permettent de stocker la totalité des effluents liquides produits par l'installation pendant un délai de 12 mois.

La partie solide issue de la séparation de phase peut être stockée sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sur la plate forme étanche.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, la partie solide doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. elle doit pouvoir être reprise à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage au champs respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### CHAPITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

#### Articles 11 - Déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations humaines et animales avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, conformément aux articles R 543-66 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément des articles R543-139 et suivant du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 12 – Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

#### POUR LA PERIODE ALLANT DE 6 HEURES A 22 HEURES

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

## POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 6 HEURES

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 13 – Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les deux bâtiments qui hébergent des porcs sont équipés d'un laveur d'air positionné en bout de bâtiment. L'air extrait de ces bâtiments subit donc un traitement, notamment contre les mauvaises odeurs, avant son rejet vers l'extérieur.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz (en particulier l'ammoniac) ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### Article 14 – Rejets directs

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents solides ou liquides non traités est interdit.

### Article 15 – Epandage

Les effluents solides et liquides de l'élevage qui représentent une valeur agronomique de 61621 Kg d'azote par an et 30 955 kg de phosphore par an sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/329 modifié du 20 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Vienne, et de tout texte pris pour l'application de la directive n°91/976 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

La phase liquide issue de la séparation de phase est épandue sur les terrains figurant au plan d'épandage. Elle est acheminée près des parcelles épandables via un réseau enterré, tel que défini dans le dossier de demande déposé en préfecture, puis épandue par un tracteur muni d'une rampe à pendillards et d'un tuyau souple relié au réseau.

La partie solide est épandue à l'aide d'un épandeur. Elle sera principalement utilisée dans le secteur du lieu-dit « Chaumont ».

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>DISTANCE</b> minimale	<b>DELAI</b> maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Compost visés à l'article 16	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisier et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage de 2 mois ; Effluents, après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumier de volailles après un stockage d'au minimum 2 mois ; Fientes à plus de 65% de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 16.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluent d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autre apports azotés d'origine organique ou minérale), sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures définies par le plan d'épandage et des analyses périodiques effectuées sur les effluents épandus.

Ils sont établis en fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation de l'exploitation.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Des mesures de reliquats azotés en sortie d'hiver sont réalisées afin de s'assurer d'une fertilisation optimum des cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

La liste des parcelles reconnues aptes à recevoir les effluents produits dans l'élevage est jointe en annexe 2 au présent arrêté. Leur surface représente environ 522 ha.

Toute modification du plan d'épandage fera l'objet d'une déclaration au Préfet.

Conformément à la note hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les recommandations doivent être respectées :

- interdiction d'épandre sur les zones présentant une végétation hydromorphe identifiable (berges de l'Ozon, en fond de vallée de l'Espinasse...) pendant une période minimale de 6 mois (novembre à avril) et dans un rayon de 35m ;
- interdiction d'épandre sur des terrains inondés ou détrempés, ainsi que sur des terrains à forte pente ;
- zone d'exclusion de 35m autour des trous d'eau et cours d'eau, 5m des fossés dont l'écoulement est intermittent ;
- conservation ou création d'une bordure végétale permanente le long des berges de l'Ozon, en fond de vallée de l'Espinasse et autour des sources et des étangs sur une largeur minimale de 10m (entretien chimique « fortement déconseillé ») ;
- autorisation de l'épandage selon la classe d'aptitude des sols et la pente de la parcelle, de préférence pendant les périodes de déficit hydrique (mars à septembre) ;
- ne dépasser en aucun cas la capacité d'absorption des sols afin d'éviter toute stagnation prolongée, ruissellement en dehors du champ d'épandage ou percolation rapide vers nappes souterraines ;
- prise en compte des besoins des cultures, des apports du sol et de la fertilisation minérale et organique de manière à éviter une surfertilisation ;
- surveillance des teneurs en azote des sols.

### Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des puits, forages, sources, autres que ceux cités à l'alinéa précédent, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 50 m des berges de cours d'eau de première catégorie ;
- à moins de 35 m des berges de cours d'eau autres que ceux cités à l'alinéa précédent ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres, enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscine privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type 1 dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitements des effluents ;
- sur des terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et composts) ou enneigés ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

Sur les parcelles cultivées et emblavées en blé et orge, couvert favorable à la nidification du busard, des mesures sont mises en place pour assurer la protection des oiseaux et des nids. En juin, juillet et jusqu'au 15 août, périodes de nidification du busard cendré, les épandages sont interdits sur ces parcelles.

Les mesures de protection mises en place sont enregistrées et tenues à la disposition du service d'inspection.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### Article 16 - Compost

Les distances minimales définies à l'article 15 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### **Article 17 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux normes et dispositions en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des Installations Classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 18 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose d'une réserve incendie de 1 200 m<sup>3</sup> de capacité située à 150 mètres des bâtiments.

Ce point d'eau répond aux caractéristiques suivantes :

- Faciliter les mises en aspiration en réalisant 4 aires ou plates-formes d'une superficie unitaire de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m). Celles-ci seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau.
- Présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres et une longueur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'immersion de la crépine (0,5 m maximum en fond de bassin) inférieure à 8 mètres.
- Prévoir 4 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm, distantes d'au moins 4 mètres, munies à leur base d'une crépine d'aspiration, et à leur extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conformes aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705.

Ce demi raccord devra être :

- orienté afin de présenter les coquilles (tenons) en position haute et basse,
- situé à une hauteur de 0,40 m maximum à partir de la voie engin,
- extérieur à la clôture.

La crépine devra être située à 0,50 m minimum du fond du bassin.

- Etre signalé par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m<sup>3</sup> (cf. modèles normalisés ci-joints).

- Mettre en place un dispositif de protection (grille-grillage) pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours.
- Prévoir dans la mesure du possible un dispositif de réalimentation en eau.

Le site sera toujours accessible à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichés à proximité des installations, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 19 - Propreté**

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### **Article 20 - Dératisation - désinsectisation**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes, les moyens, ainsi que les compte-rendus des interventions réalisées.

#### **Article 21 - Cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.



En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

#### **Article 22 - Périmètres de protection**

A l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'exploitant devra se conformer à la réglementation et aux prescriptions spéciales définies par l'administration compétente, après avis de l'hydrogéologue agréé et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques.

#### **Article 23 - Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages d'effluents d'élevage.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 24 -**

Les installations de l'établissement, visées dans la rubrique n°2260-2 de la nomenclature des installations classées devront être exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

## CHAPITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

### Article 25 -

#### Document prévisionnel de fumure :

Un plan prévisionnel de fumure est réalisé annuellement et doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou îlot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- Le précédent cultural ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies ;
- L'objectif de rendement pour la culture, déterminé selon les modalités de l'article 4-3° de l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/329 modifié du 20 juillet 2009 susvisé ;
- Les fournitures du sol.
- Pour chaque apport d'azote organique prévu :
  - La période d'épandage envisagée ;
  - La surface épandue ;
  - La nature de l'effluent organique ;
  - La teneur en azote de l'apport ;
  - La quantité d'azote prévu dans l'apport.
- Pour chaque apport d'azote minéral prévu :
  - La ou (les) période(s) (mois par exemple) d'épandage envisagée(s) si un fractionnement est pratiqué ;
  - La surface épandue ,
  - Le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport tenant compte du reliquat.

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les résultats issus des outils ou des prestations proposées aux agriculteurs au titre des plans de fertilisation, sont considérés comme des documents prévisionnels, dans la mesure où ils comportent au minimum les éléments requis par le présent arrêté.

Pour l'exploitation, les éléments de description du cheptel porcin sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

#### Cahier d'épandage :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage est conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- l'identification des parcelles réceptrices et les superficies effectivement épandues ;
- la nature des cultures ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

#### **Article 26 -**

Un contrôle du taux de nitrates présents dans les eaux superficielles et souterraines du secteur d'épandage situé près du lieu-dit « Chaumont » (bassin versant de l'Ozon), pour permettre de vérifier l'adéquation des bonnes pratiques d'épandage prévues avec la réponse des nappes, est mis en place pour une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral :

- l'analyse des eaux de la Tanière et dans l'Etang situé au sud de l'Orme-au-Coucou, deux fois par an (hautes-eaux et basses-eaux) ;
- l'analyse des eaux de surface à l'Age, au Pas-de-l'Ane et au Pont-de-Vallée, deux fois par an (hautes-eaux et basses-eaux) ;
- le suivi de la teneur en nitrates des eaux du puits de Chaumont (zone d'épandage) et comparaison avec celle des eaux du puits de la Guérinière (hors zone d'épandage), deux fois par an (hautes-eaux et basses-eaux).

Un bilan, réalisé à l'issue de cette période de trois ans, permettra de fixer les suites réservées à ce contrôle.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 -**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### **Article 28 -**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les textes pris pour son application.

#### **Article 29 -**

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement..

#### **Article 30 -**

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 31 -**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

**Article 32 -**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 33 -**

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**Article 34-**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 35 -**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHAUVIGNY et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 36 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de CHAUVIGNY et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le gérant de la SAS les élevages du Mas Long, Mas Long 87800 LA MEYZE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- et aux maires des communes concernées : Chauvigny, Archigny, Bonnes et Sainte Radegonde.

Fait à POITIERS, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY



**Annexe I**  
**Plans des installations et d'épandage**  
**Listes des parcelles**  
**LES ELEVAGES DU MAS LONG Chantegeay à Chauvigny**

**LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION**

**CHARAUDEAU Isabelle**

DESIGNATION Commune	Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Aptitude à l'épandage	Cultures 2011	
		Totale	SE	Exclusion			
CHAUVIGNY	2	17,76	17,16	0,60	Tiers + fossé mare	( 2 )	blé
CHAUVIGNY	3	4,36	4,25	0,11	fossé	( 1 )	blé
CHAUVIGNY	4	2,84	2,63	0,21	fossé	( 1 )	colza
CHAUVIGNY	1	28,13	25,76	2,37	Tiers + fossé étang	( 1 )	colza
CHAUVIGNY	5	3,45	2,36	1,09	tiers	( 1 )	colza

TOTAL - CHARAUDEAU Isabelle **56,54** **52,16**

( 2 ) : Bonne aptitude à l'épandage  
 ( 1 ) : Aptitude moyenne à l'épandage

**Vu pour être annexé  
 à mon arrêté en date du**

**22 OCT. 2012**

**Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général**

**Yves SEGUY**

**Annexe I**  
**Plans des installations et d'épandage**  
**Listes des parcelles**  
**LES ELEVAGES DU MAS LONG Chantegeay à Chauvigny**

**LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION**

**Mr SAIVEAU**

DESIGNATION Commune	Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à l'épandage	Cultures 2011
		Totale	SE				
ARCHIGNY	3	4,64	3,00	1,64	cours d'eau	( 2 )	colza
ARCHIGNY	13	1,80	1,14	0,66	cours d'eau	(2)	colza
ARCHIGNY	1	18,58	14,31	4,27	fossé + tiers	( 1 )	blé
ARCHIGNY	12	2,68	1,90		tiers	(1)	colza
ARCHIGNY	2	4,47	3,69	0,78	tiers + étang	( 1 )	colza
<b>TOTAL - Mr SAIVEAU</b>		<b>32,17</b>	<b>24,04</b>				

( 2 ) : Bonne aptitude à l'épandage  
( 1 ) : Aptitude moyenne à l'épandage



**Annexe I**  
**Plans des installations et d'épandage**  
**Listes des parcelles**  
**LES ELEVAGES DU MAS LONG Chantegeay à Chauvigny**

**LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION**

**Mr DOUSSET Christian**

DESIGNATION Commune	lots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Exclusion	Aptitude à l'épandage	Cultures 2011
		Totale	SE				
CHAUVIGNY	16	11,05	11,05	0,00		(1)	colza
CHAUVIGNY	14	8,11	8,11	0,00		(1)	colza
ARCHIGNY	13	2,54	2,54	0,00		(1)	colza
ARCHIGNY	8	6,55	4,90	1,65	tiers	(1)	Blé
SAINTE RADEGONDE	19	17,61	15,89	1,72	tiers	(1)	blé
SAINTE RADEGONDE	20	6,00	5,45	0,55	tiers	(1)	Colza
SAINTE RADEGONDE	17	8,51	7,41	1,10	tiers et étang	(1)	blé
SAINTE RADEGONDE	12	9,55	9,37	0,18	fossé	(1)	blé
SAINTE RADEGONDE	11	11,87	11,51	0,36	fossé	(1)	blé
SAINTE RADEGONDE	10	4,17	3,50	0,67	tiers	(1)	blé
SAINTE RADEGONDE	21	9,99	9,89	0,10	fossé	(1)	colza
SAINTE RADEGONDE	23	3,77	2,94	0,83	fossé	(1)	colza

**TOTAL - Mr DOUSSET Christian**    **99,72**    **92,56**

(2) : Bonne aptitude à l'épandage

(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

**Annexe I**  
**Plans des installations et d'épandage**  
**Listes des parcelles**  
**LES ELEVAGES DU MAS LONG Chantegeay à Chauvigny**

**LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION**

**GAEC DE CHANTEGEAY**

DESIGNATION Commune	Ilots	SUPERFICIE EXPLOITEE (en ha)			Aptitude à l'épandage	Cultures 2011
		Totale	SE	Exclusion		
BONNES	9	9,26	8,76	0,49	étang mare + fossé (1)	To
CHAUVIGNY	1	50,11	47,94	2,17	mare fossé+tiers (1) et (2)	blé gel
CHAUVIGNY	4	67,31	64,87	2,44	étang+chemin étang (1)	blé gel
CHAUVIGNY	5	9,48	9,33	0,15	mare (1)	blé
CHAUVIGNY	105	4,59	4,59	0,00	(1)	gel
CHAUVIGNY	106	1,07	0,77	0,30	étang (1)	blé
CHAUVIGNY	6	44,69	41,32	3,37	tiers + étang (1)	blé
CHAUVIGNY	206	2,57	2,41	0,16	étang+tiers (1)	blé
CHAUVIGNY	107	12,69	12,41	0,28	fossé (2) et (1)	blé
CHAUVIGNY	307	0,69	0,69	0,00	(1)	gel
CHAUVIGNY	7	26,85	24,72	2,13	tiers (2) et (1)	blé
CHAUVIGNY	207	2,12	2,08	0,04	fossé (1)	gel
CHAUVIGNY	8	10,02	9,90	0,12	(2)	blé
ARCHIGNY	10	37,26	36,64	0,62	fossé+étang (1)	Colza
ARCHIGNY	11	4,68	3,48	1,20	cours d'eau (2) et (1)	Col/gel
ARCHIGNY	12	1,57	1,45	0,12	cours d'eau (2) et (1)	Colza
ARCHIGNY	13	72,99	57,52	15,47	fossé + étang tiers cours d'eau (2) et (1)	Colza Gel
ARCHIGNY	15	23,52	21,70	1,82	tiers (1)	Colza
ARCHIGNY	16	3,13	2,87	0,26	étang (1)	gel

**TOTAL - GAEC DE CHANTEGEAY**    **384,69**    **353,45**    **31,14**

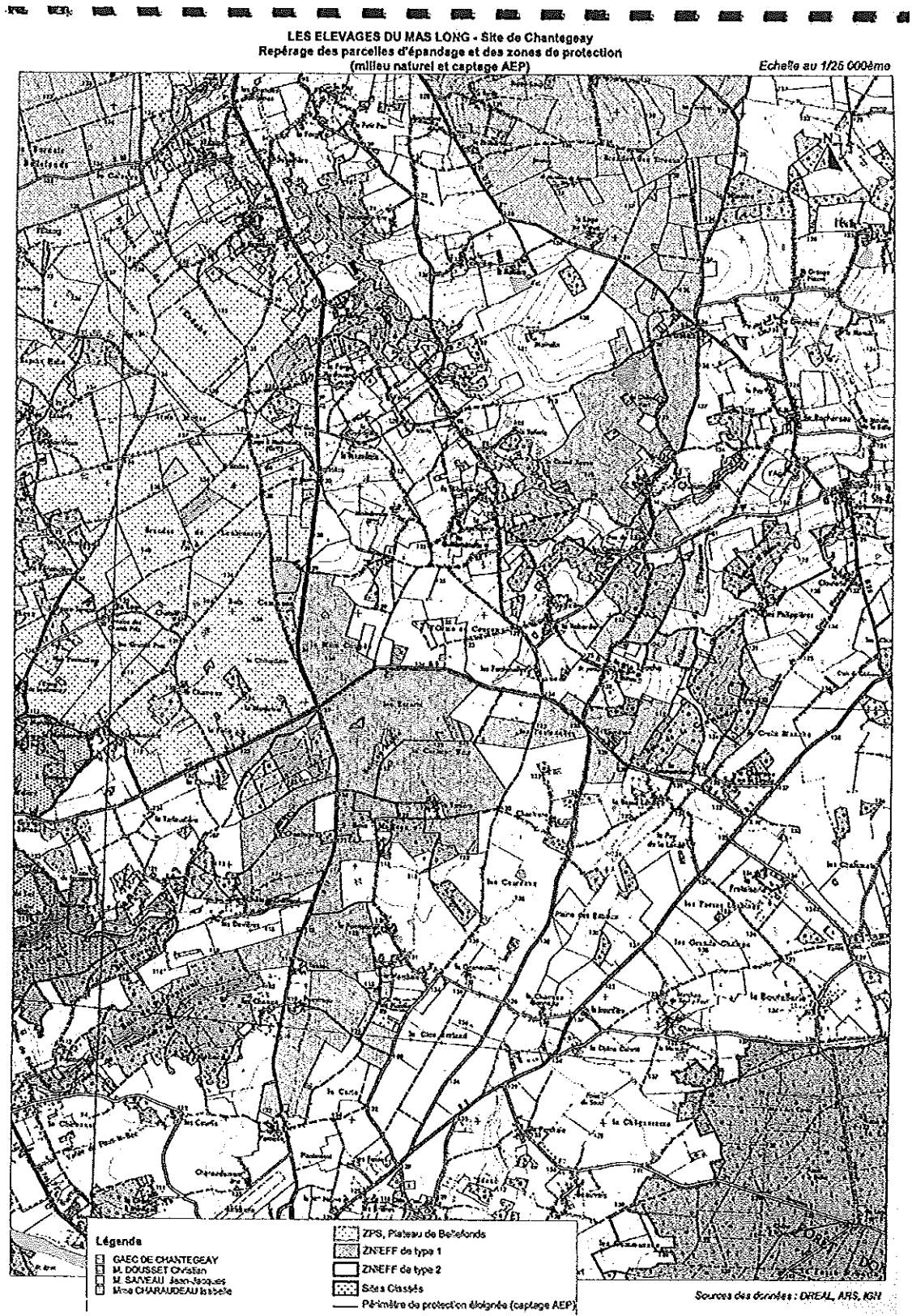
(2) : Bonne aptitude à l'épandage  
(1) : Aptitude moyenne à l'épandage

# Annexe I

## Plans des installations et d'épandage

### Listes des parcelles

#### LES ELEVAGES DU MAS LONG Chantegeay à Chauvigny



**Annexe I**  
**Plans des installations et d'épandage**  
**Listes des parcelles**  
**LES ELEVAGES DU MAS LONG Chantegeay à Chauvigny**

